C/2024/5011

9.8.2024

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11635 – ADRILL / ADH / GORDON)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2024/5011)

1. Le 2 août 2024, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— ADNOC Drilling Company P.J.S.C. («ADRILL», Émirats arabes unis) appartenant au groupe Abu Dhabi National Oil Company (le «groupe ADNOC», Émirats arabes unis),

— Alpha Dhabi Holding P.J.S.C. («ADH», Émirats arabes unis),

— Gordon Technologies, L.L.C. («Gordon», États-Unis d'Amérique).

ADRILL et ADH acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble de Gordon.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— ADRILL est un exploitant de services pétroliers et de forage à terre et en mer, qui fait partie du réseau intégré ADNOC d'entreprises opérant tout au long de la chaîne de valeur et il fournit des services de forage (à terre et en mer) et des services pétroliers aux entreprises du groupe ADNOC,

— ADH est une société d'investissement établie à Abou Dhabi, qui possède des sociétés holding actives dans les domaines des soins de santé, des énergies renouvelables, de la pétrochimie et de divers autres secteurs, notamment l'immobilier, la construction et l'hôtellerie,

— Gordon fournit à l'industrie pétrolière et gazière les technologies de mesure en cours de forage («*Measurement While Drilling*») et, à une échelle beaucoup plus réduite, certaines des technologies de diagraphie en cours de forage («*Logging While Drilling*»).

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11635 – ADRILL / ADH / GORDON

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE